



DELIBERATION n° 2020-57/RM

Relative à la fixation des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux délégués

L'An Deux Mille Vingt le Quatre Novembre, le Conseil Municipal de la Commune de Rémire-Montjoly étant rassemblé en session ordinaire, et publique au lieu habituel de ses réunions, après convocation légale, et sous la présidence du Maire Monsieur **Claude PLENET**.

Conseillers en exercice 35

Présents..... 34

Absent 01

Procuration..... 01

Votants..... 35

La convocation des membres du Conseil Municipal a été faite le **29 octobre 2020**.

PRÉSENTS :

PLÉNET Claude Maire, **FÉLIX** Serge 1^{er} adjoint, **GOURMELEN** Laurie 2^{ème} adjointe, **BELIZAIRE** Julnor 3^{ème} adjoint, **EGALGI** Joséphine 4^{ème} adjointe, **CONSTANCE** Jean-Pierre 5^{ème} adjoint, **CLIFFORD** Liser 6^{ème} adjointe, **REGNIER** Régis 7^{ème} adjoint, **SERVIUS** Hélène 8^{ème} adjointe, **JOSEPH** Victor 9^{ème} adjoint, **MONTOUTE** Line 10^{ème} adjointe.
MILZINK-CINCINAT Yolande, **EPAILLY** Eugène, **ELIBOX** Thierry, **PREVOT-BOULARD** Stéphanie, **KONG** Olivier, **LEONCO** Mario, **LEGRÉTARD** Sandra, **RAMOS** Sylvane, **TORRES INOSTROZA** Patricia, **DUFAIL** Serge, **BIDIU** CHIPOUKA Ghislaine, **KAYAMARÉ** Julien, **LAURENT** Alenka, **BARONIAN** Alain, **FRAUMAR** Sylvie, **PULCHERIE** Thierry, **SEREMES** Marcélia, **BRIQUET** Pascal, **MAZIA** Mylène, **LAMA** Nahel, **DACIEN** Jémima, **MADERE** Christophe, **CHARLES** Aline, Conseillers Municipaux.

Publiée le : **06 NOV 2020**

ABSENT :

PINDARD Georges, Conseiller Municipal

PROCURATION :

PINDARD Georges en faveur de **CHARLES** Aline.



Après avoir fait procéder à l'appel des élus, il est ainsi constaté que le quorum est atteint à l'ouverture de la séance, soit 34 élus présents. Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la désignation d'un secrétaire de séance. Madame **Yolande MILZINK-CINCINAT** étant la seule candidate, a été désignée par le vote de l'assemblée pour remplir ces fonctions, qu'elle accepte.

Vote : à l'unanimité « 35 voix ».

Le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée que les fonctions d'élu local sont gratuites, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas assujetties à une rémunération au titre d'un salaire, mais demeurent concernées par un régime indemnitaire fixé par la loi.

Cette indemnisation, destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat, est prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la strate démographique de la commune.

Cependant, la mise en place de ce régime indemnitaire de fonction est subordonnée au respect des règles suivantes :

- L'intervention d'une délibération expresse du Conseil Municipal (hormis le cas des Maires de communes de moins de 1 000 habitants) ;
- L'exercice effectif de fonctions pour lesquelles la loi a explicitement prévu l'allocation d'une indemnité : Maire, Adjoint et Conseiller Municipal sous certaines conditions.

Ainsi, les élus peuvent percevoir leurs indemnités dès lors que la délibération, fixant celles-ci dans les conditions réglementaires, acquiert sa force exécutoire, et après que le Maire, par voie d'arrêté, désigne les bénéficiaires et leurs fonctions.

Le Maire précise que le Conseil Municipal détermine le niveau des indemnités de fonction dans les limites d'une enveloppe globale fixée par l'article L 2123-23 du CGCT. Dans ces conditions, la dépense devient obligatoire pour la commune.

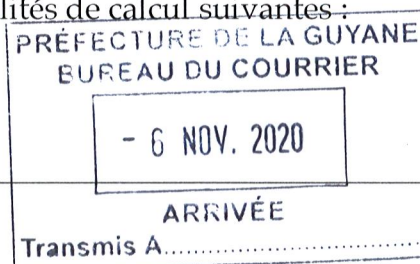
La détermination du mode de calcul de ces indemnités relève d'une décision du Conseil Municipal qui doit délibérer sur le pourcentage de l'Indice Brut Terminal de la Fonction Publique à appliquer pour le Maire, ses Adjoints et les élus ayant délégation. Cet Indice est déterminé par le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique.

Le Maire souligne que, pour la commune de Rémire-Montjoly, située dans la strate démographique de 20 000 à 49 999 habitants, le taux maximum retenu pour le Maire, par rapport à l'indice brut terminal de la grille indiciaire des traitements de la fonction publique, est de 90 % et peut être majoré de 15 % au titre de commune chef-lieu de canton en application de l'article R 2123-23 du CGCT.

Pour les adjoints, le taux maximum est de 33 % sur lequel il peut être également fait application des dispositions de l'article R 2123-23.

Par ailleurs, le Maire indique qu'en raison des délégations spéciales confiées à certains conseillers municipaux, comme le permet l'article L 2123-24-1 I, III du CGCT, une indemnité compensatrice comprise dans l'enveloppe constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints en exercice, pourrait être attribuée auxdits conseillers délégués.

A ce titre, et pour satisfaire à cette prescription réglementaire en matière de versement de l'indemnité de fonction au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués, pour la mandature, l'Autorité Territoriale propose les modalités de calcul suivantes :



Maire	90 % l'indice brut terminal de la fonction publique qui sera fixé par décret, majoré de 15 %	Article L 2123-23 du CGCT
1 ^{er} Adjoint	84 % de 33 % l'indice brut terminal de la fonction publique qui sera fixé par décret, majoré 15 %	Article L 2123-24 du CGCT
Du 2 ^{ème} au 10 ^{ème} adjoint	71% de 33 % l'indice brut terminal de la fonction publique qui sera fixé par décret, majoré de 15 %	Article L 2123-24 du CGCT
Conseillers municipaux ayant une délégation du Maire	6% de l'indice brut terminal de la fonction publique qui sera fixé par décret.	Article L 2123-23 du CGCT

Sur le fondement de tout ce qui précède, le Maire invite donc l'Assemblée délibérante à se prononcer sur cette affaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L.2123-20 à L.2123-24 ;

VU l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonctions des Maires, Adjoints, et Conseillers Municipaux ;

VU l'article 92 de la loi 2019-1461 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique dite « Engagement et proximité » du 27 décembre 2019, modifiant les articles L2123-23 L2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation ;

VU la délibération n° 2020-44/RM du 24 octobre 2020 relative à l'élection du Maire ;

VU la délibération n° 2020-45/RM du 24 octobre 2020 relative à la détermination du nombre d'Adjoints ;

VU la délibération n° 2020-46/RM du 24 octobre 2020 relative à l'élection des Adjoints ;

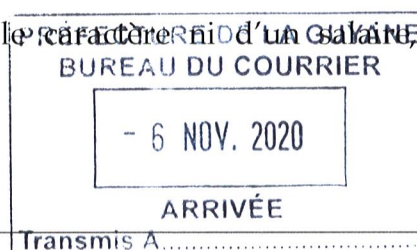
VU la délibération n° 2020-50 /RM du 04/11/2020, relative à l'approbation du Règlement Intérieur du Conseil Municipal ;

VU l'indice brut terminal de la fonction publique (Indice brut de référence) applicable au 01 janvier 2020.

VU le budget communal ;

CONSIDERANT que les fonctions électives sont gratuites et que le statut de l' élu prévoit le versement d'indemnités de fonctions aux titulaires de certains mandats destinées à compenser les frais engagés par ces élus au service de leurs concitoyens ;

CONSIDERANT que cette indemnité ne présente le caractère ni d'un salaire, ni d'un traitement, ni d'une rémunération quelconque ;



CONSIDERANT que pour une commune dont la strate démographique est comprise entre 20 000 et 49 999 habitants le taux de l'indemnité de fonction du Maire est fixé, de droit, à 90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

CONSIDERANT que pour une commune dont la strate démographique est comprise entre 20 000 et 49 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint (et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction) est fixé à 33 % de l'indice brut de référence ;

CONSIDERANT que, pour les Conseillers municipaux non titulaires d'une délégation de fonction le taux maximal de l'indemnité de fonction ne peut être supérieur à 6% de l'indice brut de référence, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ;

CONSIDERANT que la commune est siège du bureau centralisateur du canton ou avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, les indemnités réellement octroyées au Maire et aux Adjointes sont majorées de 15 % ;

CONSIDERANT l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjointes en exercice ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités du Maire, des Adjointes et des Conseillers municipaux délégués, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

RELEVANT que tous les Maires, peu importe le nombre d'habitants de leur commune, conservent le droit de percevoir l'indemnité au taux maximal, sauf s'ils demandent eux-mêmes à leur Conseil Municipal à bénéficier d'une indemnité à taux inférieur ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI l'exposé du Maire et sur sa proposition ;

APRÈS en avoir délibéré ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'ARRETER que le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers municipaux délégués est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé selon les taux suivants avec une majoration de 15 % :

Maire	90 % l'indice brut terminal de la fonction publique qui sera fixé par décret, majoré de 15 %	Article L 2123-23 du CGCT
1 ^{er} Adjoint	84 % de 33 % l'indice brut terminal de la fonction publique qui sera fixé par décret, majoré 15 %	Article L 2123-24 du CGCT



Du 2 ^{ème} au 10 ^{ème} adjoint	71% de 33 % l'indice brut terminal de la fonction publique qui sera fixé par décret, majoré de 15 %	Article L 2123-24 du CGCT
Conseillers municipaux ayant une délégation du Maire	6% de l'indice brut terminal de la fonction publique qui sera fixé par décret.	Article L 2123-23 du CGCT

ARTICLE 2 :

D'INDIQUER que les indemnités de fonction seront payées mensuellement sur la base de l'indice brut terminal de la fonction publique et conformément aux modalités indiquées dans le tableau de l'annexe 1 de la présente délibération. Cette indemnité sera revalorisée par voie d'arrêté chaque fois que la valeur de ce point d'indice de référence évoluera par décret.

ARTICLE 3 :

DE DEMANDER au Maire d'inscrire la dépense correspondante au budget de la commune.

ARTICLE 4 :

D'AUTORISER le Maire à engager toutes les dépenses qui s'y rattachent et à signer tous les documents comptables et administratifs à intervenir dans la mise en œuvre de cette délibération.

ARTICLE 5 :

DE SOULIGNER que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État pour contrôle de la légalité, peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Guyane, territorialement compétent.

ARTICLE 6 :

DE PRESCRIRE que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, aux lieux accoutumés, durant un mois.

VOTE ⇒ Pour = 35 Contre = 00 Abstention = 00

Pour extrait certifié conforme.

Rémire-Montjoly,
Le 05 NOV 2020



Le Maire



ANNEXE 1 :

**TABEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DE FONCTION
DES ÉLUS DE LA VILLE DE REMIRE-MONTJOLY**

Noms et Prénoms	Élus	Indice brut terminal de la Fonction publique (%)	Majoration (%) (Ancien chef-lieu de canton 2123-23 du CGCT)
MAIRE			
PLENET Claude	Maire	90%	15%
ADJOINTS (% modulé et appliqué à 33% de l'Indice brut terminal de la Fonction publique)			
FELIX Serge	1er Adjoint	84%	15%
GOURMELEN Laurie	2ème Adjointe	71%	15%
BELIZAIRE Julnor	3ème Adjoint	71%	15%
EGALGI Joséphine	4ème Adjointe	71%	15%
CONSTANCE Jean-Pierre	5ème Adjoint	71%	15%
CLIFFORD Liser	6ème Adjointe	71%	15%
REGNIER Régis	7ème Adjoint	71%	15%
SERVIUS Hélène	8ème Adjointe	71%	15%
JOSEPH Victor	9ème Adjoint	71%	15%
MONTOUTE Line	10ème Adjointe	71%	15%

CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS (Maxi de l'Indice brut terminal de la Fonction publique)			
MILZINK-CINCINAT Yolande	Conseillère municipale	6%	néant
EPAILLY Eugène	Conseiller municipal	6%	néant
ELIBOX Thierry	Conseiller municipal	6%	néant
PREVOT-BOULARD Stéphanie	Conseillère municipale	6%	néant
KONG Olivier	Conseiller municipal	6%	néant
LEONCO Mario	Conseiller municipal	6%	néant
LEGRETARD Sandra	Conseillère municipale	6%	néant
RAMOS Sylvane	Conseillère municipale	6%	néant
TORRES INOSTROZA Patricia	Conseillère municipale	6%	néant
DUFAIL Serge	Conseiller municipal	6%	néant
BIDIOU CHIPOUKA Ghislaine	Conseillère municipale	6%	néant
KAYAMARÉ Julien	Conseiller municipal	6%	néant
LAURENT Alenka	Conseillère municipale	6%	néant
BARONIAN Alain	Conseiller municipal	6%	néant
FRAUMAR Sylvie	Conseillère municipale	6%	néant
PULCHERIE Thierry	Conseiller municipal	6%	néant
SEREMES Marcélia	Conseillère municipale	6%	néant

PRÉFECTURE DE LA GUYANE
BUREAU DU COURRIER

- 6 NOV. 2020

ARRIVÉE

Transmis A